

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2024\_PM\_10902 T**

**Bouchage de fissure sur façade – Rue Rose**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement.**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DSM PRO RENOV, dont le siège social se situe rue Louis Vivent, 47000 Agen, en date du 11 juillet 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation ainsi que le stationnement rue Rose afin de permettre le bon déroulement de travaux bouchage de fissure sur façade en toute sécurité au droit du n° 36 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise DSM PRO RENOV est autorisée à effectuer des travaux de bouchage de fissure sur façade, du **mardi 23 juillet 2024 au vendredi 26 juillet 2024, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Rose, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Rose et l'angle de la rue Gallerand, du **mardi 23 juillet 2024 au vendredi 26 juillet 2024, de 8h00 à 18h00**, selon les besoins du chantier et à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise DSM PRO RENOV.

**Article 3 :** L'entreprise DSM PRO RENOV est autorisée à stationner sa nacelle au droit du n° 36 de la rue Rose, du **mardi 23 juillet 2024 au vendredi 26 juillet 2024, de 8h00 à 18h00**, selon les besoins du chantier.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DSM PRO RENOV, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

